RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

DOSSIER N° DP 076 624 25 00017

Date de dépôt : 17/04/2025
Date d'affichage : 25/04/2025
Demandeur : Monsieur Michel DUBOIS
Demeurant : 101 Avenue Vaucanson
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Pour : Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) de deux façades de la maison d'habitation
Adresse du terrain : 101 Avenue Vaucanson
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Référence cadastrale : AD 412

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/04/2025 par Monsieur Michel DUBOIS demeurant au 101 Avenue Vaucanson - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu l'objet de la demande :
- Pour Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) de deux façades de la maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé au 101 Avenue Vaucanson - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15/02/2005, modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement s'y afférent et notamment celui de la zone UC ;

Vu la demande de pièces manquantes signée et notifiée au demandeur le 15/05/2025 ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 16/05/2025 ;

Vu la relance de demande de pièces manquantes signée et notifiée au demandeur le 26/05/2025 ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires reçues en Mairie les 28/05/2025 et 13/06/2025 ;

CERTIFIE
Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le 10/12/25

Le Maire, Blandine LEFEBVRE

Par délégation
Maire-Adjoint

Nota Bene : La carte géorisques d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles classe la parcelle assiette du projet en aléa faible.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA N° 13407*10 est disponible à la mairie ou sur le site internet du service public) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.